



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2017-015

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 70-2017-01-24-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PASSAVANT-LA-ROCHERE pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 3
- 70-2017-01-24-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 6
- 70-2017-01-24-001 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THIEFFRANS pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 9

Préfecture de Haute-Saône

- 70-2017-01-27-001 - arrêté completif 2 (2 pages) Page 12
- 70-2017-02-01-001 - Arrêté DREAL du 01 février 2017 portant modification de classement des activités pratiquées sur le site de la SAS LUFKIN FRANCE implantée sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES (4 pages) Page 15
- 70-2017-02-02-001 - Arrêté du 2 février 2017 autorisant l'association « Amicale 89 des sapeurs-pompiers de Valay » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail nocturne de la Tourouge », le samedi 25 février 2017, sur le territoire des communes de Valay, Vadans et Lieucourt (11 pages) Page 20
- 70-2017-01-30-002 - Arrêté du 30 janvier 2017 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°770 du 14 mai 2012 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une piste cyclable à entreprendre par la communauté d'agglomération de Vesoul sur le territoire des communes de Colombier, Comberjon et Coulevon. (2 pages) Page 32
- 70-2017-01-31-001 - Arrêté du 31 janvier 2017 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la société Rectimo Air Transports (9 pages) Page 35
- 70-2017-01-02-014 - Décision n° 2017-01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (5 pages) Page 45

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-01-24-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
PASSAVANT-LA-ROCHERE pour la période 2016-2035.

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département de HAUTE-SAONE
Forêt communale de PASSAVANT-LA-ROCHERE
Contenance cadastrale : 815,9830 ha
Surface de gestion : 815,98 ha
Révision du document d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de PASSAVANT-LA-ROCHERE
pour la période 2016 - 2035

La Préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de PASSAVANT-LA-ROCHERE pour la période 2002 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE en date du 11 mars 2016, déposée à la Préfecture de Haute-Saône de Vesoul le 31 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PASSAVANT-LA-ROCHERE (Haute-Saône), d'une contenance de 815,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 806,76 ha, actuellement composée de chêne sessile (44 %), de chêne pédonculé (7 %), de hêtre (36 %), de charme (4 %), d'autres feuillus (1 %) et de résineux divers (8 %). Le reste, soit 9,22 ha, est constitué d'une emprise de gazoduc, d'une emprise de captage d'eau potable, d'une emprise d'une ancienne décharge, d'une emprise enherbée et d'une falaise rocheuse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 710,41 ha, en futaie irrégulière sur 96,55 ha et en hors sylviculture de production sur 9,02 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (737,18 ha), le hêtre (39,05 ha) et le douglas (30,73 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 109,73 ha, au sein duquel 103,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 59,99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 28,47 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 80,53 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 510,65 ha, qui seront parcouru(s) par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 106,05 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
- Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 9,02 ha, qui sera laissé en l'état.

- 1,200 km de route forestière et 0,200 km de piste seront créés et 9,400 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 17 juin 2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de PASSAVANT-LA-ROCHERE pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 24 janvier 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-01-24-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS pour la période
2016-2035.

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département de HAUTE-SAONE
Forêt communale de SAINTE-MARIE-EN-
CHANOIS

Contenance cadastrale : 159,7084 ha

Surface de gestion : 159,71 ha

Révision du document d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS
pour la période 2016 - 2035

La Préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 août 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS en date du 16 janvier 2016 déposée à la Sous-Préfecture de Haute-Saône de Lure le 29 janvier 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-13 D du 08 juillet 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS (Haute-Saône), d'une contenance de 159,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 157,20 ha, actuellement composée de chênes (31 %), de hêtre (26 %), de charme (5 %), de feuillus précieux (7 %), d'autres feuillus (6 %) et de résineux divers (25 %). Le reste, soit 2,51 ha, est constitué d'une emprise de captage d'eau de consommation, d'une zone déboisée à proximité des habitations et d'une place d'envol de parapente.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 132,51 ha, en futaie irrégulière sur 26,62 ha et en hors sylviculture de production sur 0,58 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (64,73 ha), le hêtre (37,46 ha), le sapin pectiné (10,15 ha), le douglas (11,57 ha), le mélèze (6,01 ha) et le chêne pédonculé (2,59 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 32,98 ha, au sein duquel 24,41 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 25,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 5,10 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 30,42 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 69,11 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher et/ou à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué d'emprise, d'une contenance de 0,58 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,280 km de route forestière et 3 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 24 janvier 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,


Olivier CHARBAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-01-24-001

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de THIEFFRANS
pour la période 2016-2035.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département de HAUTE-SAONE
Forêt communale de THIEFFRANS
Contenance cadastrale : 340,7748 ha
Surface de gestion : 340,77 ha
Révision du document d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **THIEFFRANS**
pour la période **2016 - 2035**

La Préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 mars 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de THIEFFRANS pour la période 1998 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de THIEFFRANS en date du 17 décembre 2015, déposée à la Préfecture de Haute-Saône le 28 décembre 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de THIEFFRANS (Haute-Saône), d'une contenance de 340,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 340,77 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), de chêne pédonculé (7 %), de hêtre (15 %), de charme (16 %), de feuillus précieux (9 %), d'autres feuillus (7 %) et de résineux (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 340,77 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (333,89 ha), le chêne pédonculé (2,73 ha) et le hêtre (4,15 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 41,28 ha, au sein duquel 41,28 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 41,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 29,78 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 26,55 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 272,94 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 0,230 km de route forestière et 2 places de dépôt seront créés aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de THIEFFRANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 4 mars 1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de THIEFFRANS pour la période 1998 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Besançon, le 24 janvier 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,


Olivier CHAPPAZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-27-001

arrête completif 2

arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2017



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 27 JAN. 2017

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Complétant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-02-0004 du 2 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017 est complété comme suit :

La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est décernée à :

- Madame Nathalie BELUCHE

conseillère commerciale particuliers, GROUPAMA GRAND EST
demeurant 12 route de Malbouhans à LA COTE (70200),

- Monsieur Patrick HUOT-MARCHAND,

chargé de clientèle entreprises, GROUPAMA GRAND EST
demeurant 3 B rue Baulère à VAIVRE-ET-MONTOILLE (70000).



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

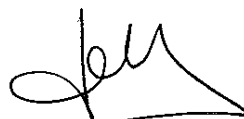
La médaille d'honneur agricole, échelon OR, est décernée à :

- Madame Catherine SIAT,
animatrice technico-commerciale, GROUPAMA GRAND EST
demeurant 32 rue des vergers à NOIDANS-LE-FERROUX (70130)

le reste sans changement.

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2017
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-01-001

Arrêté DREAL

du 01 février 2017

portant modification de classement des activités pratiquées
sur le site de la SAS LUFKIN FRANCE implantée sur le
territoire de la commune de FOUGEROLLES



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2017 N°

en date du 01 FEV. 2017

portant modification de classement des activités
pratiquées sur le site de la SAS LUFKIN FRANCE
implantée sur le territoire de la commune de
FOUGEROLLES

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-33 et R.512-46-23 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4903 du 17 décembre 1976 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2966 du 14 novembre 2005 ;
- le récépissé de déclaration du 29 janvier 2010 ;
- les éléments justificatifs du reclassement des activités sous les nouvelles rubriques transmis par la SAS LUFKIN FRANCE en date du 4 novembre 2016 ;
- le rapport du 2 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que les éléments communiqués par la SAS LUFKIN FRANCE peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – EXPLOITANT

La SAS LUFKIN FRANCE, implantée 2 route de Luxeuil-les-Bains à FOUGEROLLES (70220), est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4903 du 17 décembre 1976.

ARTICLE 1.2 – MISE À JOUR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	E	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 3 000 kW
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	2921	E	La puissance thermique évacuée maximale est de 4 466 kW
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	2563	DC	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est de 1 000 litres
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	2940	DC	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 20 kg/j
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	4331	DC	La quantité présente est inférieure à 100 tonnes
Acétylène	4719	NC	La quantité présente est inférieure à 250 kg

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) le concernant :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4903 du 17 décembre 1976 ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

- l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou, pour le pétrole brut, au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de BESANCON :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SAS LUFKIN FRANCE – 2 route de Luxeuil-les-Bains – 70220 FOUGEROLLES. Une copie sera déposée en mairie de FOUGEROLLES et en préfecture pour consultation par les tiers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SAS LUFKIN FRANCE, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de FOUGEROLLES pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2.3 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de FOUGEROLLES, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :


- au maire de la commune de FOUGEROLLES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à BESANCON ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs – antenne de VESOUL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Saône ;
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au chef du service des sécurités ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à VESOUL, le

01 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-02-001

Arrêté du 2 février 2017 autorisant l'association « Amicale 89 des sapeurs-pompiers de Valay » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail nocturne de la Tourouge », le samedi 25 février 2017, sur le territoire des communes de Valay, Vadans et Lieucourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- 2 FEV. 2017

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Amicale 89 des sapeurs-pompiers de Valay » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail nocturne de la Tourouge », le samedi 25 février 2017, sur le territoire des communes de Valay, Vadans et Lieucourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 25 novembre 2016 par M. Marc-Antoine ROUGEOT, vice-président de l'association « Amicale 89 des sapeurs-pompiers de Valay », en vue d'organiser, le samedi 25 février 2017, une manifestation sportive intitulée « Trail nocturne de la Tourouge », sur le territoire des communes de Valay, Vadans et Lieucourt ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 6 janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 12 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 6 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 13 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 11 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par Mme le Maire de Valay le 23 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Vadans le 23 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Lieucourt le 4 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 26 décembre 2016 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Marc-Antoine ROUGEOT, vice-président de l'association « Amicale 89 des sapeurs-pompiers de Valay », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **Trail nocturne de la Tourouge** », le samedi 25 février 2017, de 16h00 à 23h00, sur le territoire des communes de Valay, Vadans et Lieucourt, selon les parcours figurant en annexe.

La manifestation comporte 4 parcours :

- 2 parcours de trail de 10 km et 21 km (départ donné à 18h45) ;
- 2 parcours de marche de ;8 km et 14 km (départ donné à 17h30).

Le départ et l'arrivée ont lieu sur le stade de Valay.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 4 : L'organisateur devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 5 : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- **il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres**, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 8 : Le responsable de la manifestation sur le site est :

M. Marc-Antoine ROUGEOT (tél. 06 74 80 18 75).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités et l'office national des forêts, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, Mme et MM. les Maires des communes de Valay, Vadans et Lieucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Marc-Antoine ROUGEOT, vice-président de l'association « Amicale 89 des sapeurs-pompiers de Valay », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts (agence de Vesoul) ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **- 2 FEV. 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan des parcours
- liste des signaleurs

Règlement :

Généralités :

Le **Trail Nocturne de la Tourouge** est une manifestation sportive pédestre, nocturne, qui propose plusieurs distances : un parcours de 21 km (trail), un parcours de 10 km (trail), et deux parcours de 8 et 14 km (marche). Cette manifestation se déroule sur les communes de VALAY, VADANS et de LIEUCOURT.

Le **départ** des courses se tiendront sur la commune de VALAY, au stade. Les départs seront donnés à 18h45 pour le 21 km, et pour le 10 km trail, et à 17h30 pour le 8 km et le 14km marche.

En cas de force majeure, d'événement climatique, de catastrophe naturelle ou de toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des concurrents, l'organisation se réserve le droit de modifier le circuit ou d'annuler l'épreuve sans que les concurrents puissent prétendre à un quelconque remboursement.

Inscription :

Les frais d'inscriptions sont fixés selon le tableau suivant :

Prix d'inscription,	8 km marche	14 km marche	10 km course	21 km course
Avec repas	15 €	18 €	20 €	25 €
Sans repas	9 €	12 €	14 €	19 €

Les participants non licenciés doivent fournir un **certificat médical** autorisant la pratique de la course à pied en compétition. Ce certificat sera daté de moins d'un an. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué par une déficience physique lors de la course. Les mineurs devront être munis d'une autorisation parentale. Les participants devront accepter le présent règlement.

Classement et récompense :

Cette manifestation est chronométrée et donnera lieu à un **classement** par catégories, ce classement sera diffusé à l'issue de la course et disponible sur le site : www.le-sportif.com.

Une récompense sera remise aux trois premiers de chaque course, pour chaque catégorie.

Ravitaillement :

Le TNT se court en **semi-autosuffisance**. Sur le parcours, des points de ravitaillements seront mis en place, et approvisionnés en boisson et nourriture. Il sera possible de procéder au remplissage des bidons ou poches à eau. Ces ravitaillements seront placés tous les 5 Km environs le long des parcours.

Le principe de semi-autosuffisance impose à chaque coureur de disposer, de la quantité d'eau et d'aliments qui lui est nécessaire pour rallier le point de ravitaillement suivant.

Aucun **véhicule** ne sera autorisé à suivre ou à accompagner les coureurs, à l'exception de ceux de l'organisation.

Sécurité :

L'assistance médicale sera assurée par des secouristes, répartis tout au long du parcours. Chaque participant est tenu de porter assistance à toutes personnes en difficulté. Un médecin couvrira l'ensemble de la manifestation.

Tout coureur devra être équipé d'un équipement minimum : de l'eau, une couverture de survie, un moyen d'éclairage (lampe frontale), des tenues haute visibilité, et un téléphone portable.

Le soir de la course, en cas d'incident, un numéro unique de sécurité permettra de joindre l'organisation, c'est le 06 74 80 18 75.

Le coureur s'engage à n'emprunter que le parcours balisé. Des signaleurs seront présents pour assurer la sécurité aux points sensibles. Sur les parties du parcours empruntant la voie publique, chaque participant devra se conformer au code de la route et ne sera en aucun cas prioritaire sur un véhicule. L'organisation se réserve le droit de modifier à tout moment le parcours.

L'organisation a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile pour cette manifestation. Il convient à chaque participant d'être couvert individuellement par son assurance personnelle.

Repas :

Un repas type « **Pasta party** » sera proposé pour les coureurs ainsi que pour les accompagnateurs. Ce repas devra être réservé lors de l'inscription, il est compris dans le prix d'engagement. Le prix pour les « non-coureurs » est fixé à 8 euros.

Environnement :

Une attention particulière sera portée à la propreté des sites et du parcours, cela concerne l'ensemble des acteurs, coureurs et bénévoles. Les emballages vides (gels, barres, boissons, etc.) devront être déposés dans les poubelles mises à disposition sur les sites de départ, de ravitaillement et d'arrivée. Chaque coureur veillera donc à conserver ses déchets jusqu'au ravitaillement ou jusqu'à l'arrivée.

Parcours TNT 2017

★ DA

○ Ravitaillements

→ *sens du parcours*

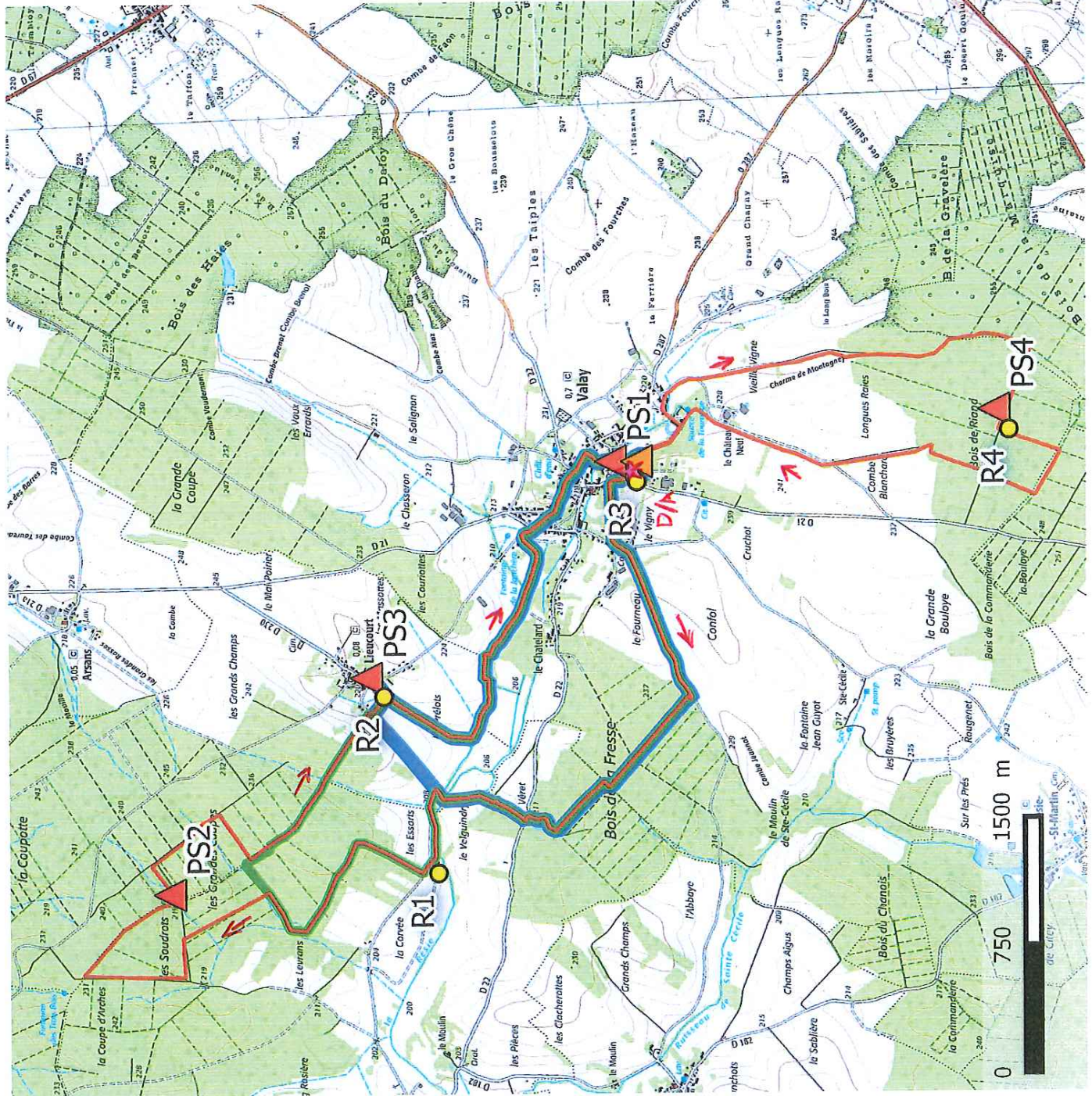
— 21 Km

— 10 Km

— 8 Km

▲ PC sécurité

▲ Postes de Secours



Parcours TNT 2017

★ Départ / Arrivée

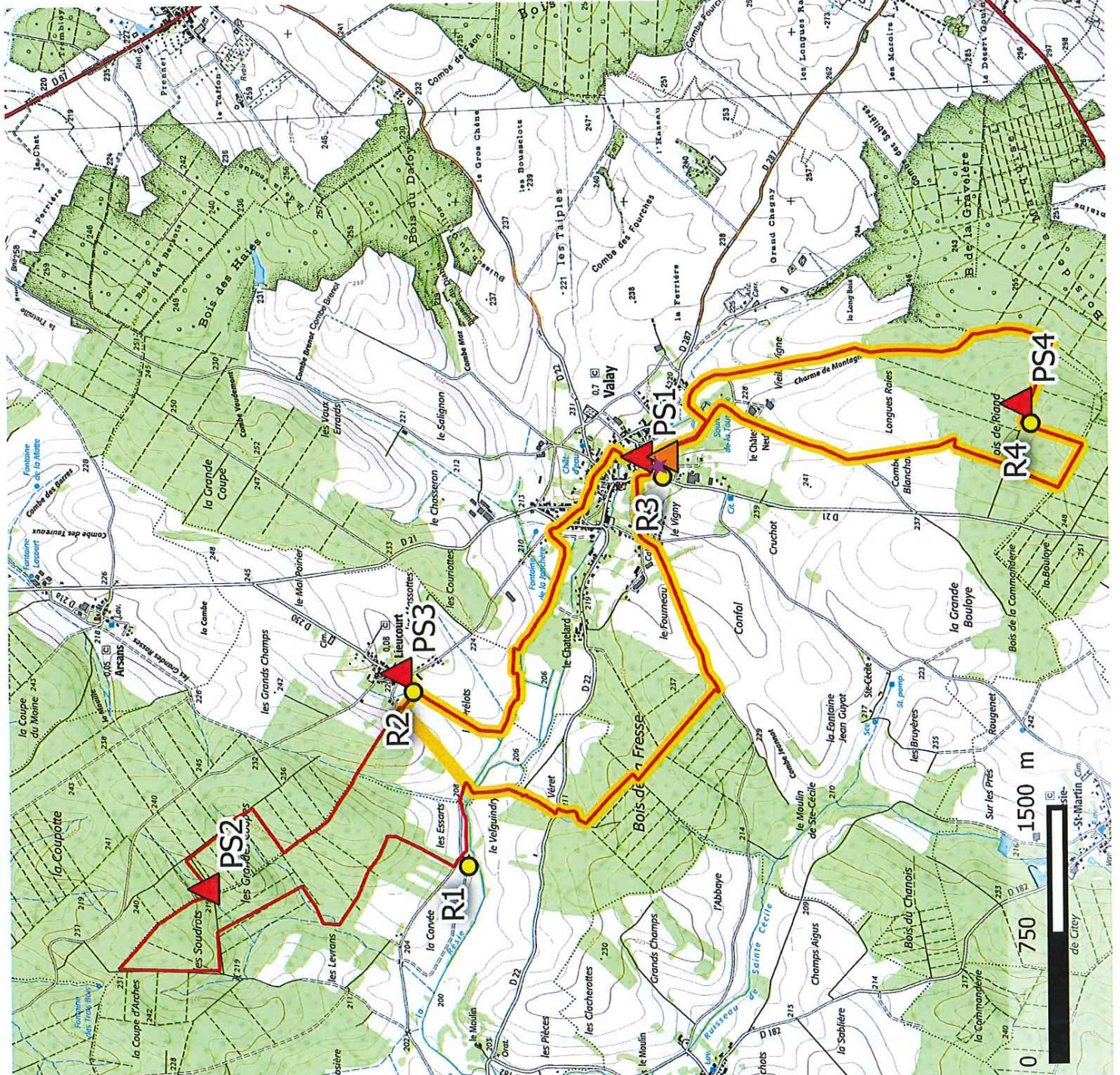
● Ravitaillements

14 Km

21 Km

▲ PC sécurité

▲ Postes de Secours



Liste signaleurs, Trail Nocture de la Tourouge, VALAY, 25/02/2017 (1/2)			
Nom	Prénom	Résidence	n° permis de conduire
TOURNIER	Jean-Marc	70140 VADANS	115077
MAITROT	Dominique	70140 VADANS	781 139 200 635
BRESSAC	Claude	70000 VESOUL	40 390
LALLEMAND	Muriel		090 170 200 122
DEMOUGIN	Cedric	70140 VADANS	120 370 200 262
BOURDIN	Didier	21270 VIELVERGE	800 221 201 002
ECOFFARD	Julien	25410 SAINT-VIT	14AW22805
ECOFFARD	Fabrice	25410 SAINT-VIT	269 015
BLANDIN	Robert	70100 ARC-LES-GRAY	36 750
CUCUEL	Romain	70100 GRAY	061 270 200 093
BALLOT	Isabelle	25410 MERCEY-LE-GRAND	821 225 110 155
BALLOT	Thierry	25410 MERCEY-LE-GRAND	830 125 110 290
CAMELOT	Michel	70140 VADANS	890 870 200 655
MAITROT	Jeremy	70140 VADANS	041 070 200 400
MAITROT	Claude	70140 VADANS	800 670 200 256
PERNIN	PERNIN	25170 PLACEY	790 325 110 483
SIXT	Philippe	70140 LA-GRANDE-RESIE	59786
BILLET	Cyril	70140 VALAY	920 970 200 389
MAILLOT	David	70140 VALAY	950 270 200 259
MEULLE	Morice	70140 VALAY	71447
MEULLE	Romain	21240 TALANT	100 621 200 460
LAMBERT	Olivier	70140 VALAY	110 670 200 137
LAMBERT	Jean-Pierre	70140 VALAY	48797
POTEY	Claude	70140 VALAY	41721
JACOT	Téophane	70140 VALAY	070 470 200 270
MAURICE	Pascal	70140 VADANS	920 770 200 447
COCHU	Gilbert	70140 BROYE-LES-PESMES	2 756 197 425
BREUILLARD	Maximilien	70140 CHANCEY	141 85P 006 806
ROUGEOT	Maxime	70140 CHANCEY	366 949 301 230
POINSARD	Mathieu	70140 CHEVIGNEY	050 170 200 211
AUBERT	Stéphane	70140 VALAY	951 270 200 110
ROUGEOT	Marc-Antoine	70140 CHANCEY	101 270 200 129
LACROIX	Sandrine		900 270 200 768
LANDEAU	Emanuel	70140 CHAUMERCENNE	870 270 200 378
DECIZE	Paul	25290 ORNANS	090 225 100 481
BREUILLARD	Didier	70140 CHANCEY	830 270 200 236
KOLLY	Christophe		871 021 200 828
GRISOT	Frédéric		001 070 200 456
RABIET	Thomas		090 970 200 253
VERNIER	Serge	70140 VALAY	86869
CHEVALIER	Rémy		830 221 200 662
CONSTANTIN	Mathieu	70140 MALANS	011 270 200 327
DOUCHET	Romuald	70140 PESMES	000 962 101 107
CLAIRET	Jeremy	70140 VENERE	010 370 200 026

Liste signaleurs, Trail Nocture de la Tourouge, VALAY, 25/02/2017 (2/2)			
Nom	Prénom	Résidence	n° permis de conduire
VACHEZ	Joël	70600 TRECOURT	791 070 200 989
CAPUT	Claude	70100 BEAUJEU	840 970 200 199
COUSSON	Gilles	70100 CHAMPTONAY	820 970 200 009
BILLET	Guillaume	70140 VALAY	021 270 200 274
MEUNIER	Vincent	70100 VENERE	950 170 200 128
BEURET	Patrice	70140 PESMES	880 870 200 561
ALAIN	Violet	70140 VALAY	850 570 200 383
ALBERTS	Camille		130 425 100 775
AUBERT	Sébastien		970 470 200 170
RIONDET	Jacques		138648
VATALARO	Florian		140 170 200 200
DESNOUES	Yannick		970 670 200 109
VIENNOT	Philippe		760 925 110 501
VIENNOT	Jean-Marie		297488
PARIS	Jeanine		760 170 200 040
PARIS	Serge		14021P05366

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-30-002

Arrêté du 30 janvier 2017 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°770 du 14 mai 2012 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une piste cyclable à entreprendre par la communauté d'agglomération de Vesoul sur le territoire des communes de Colombier, Comberjon et Coulevon.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°770 du 14 mai 2012 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une piste cyclable à entreprendre par la communauté d'agglomération de Vesoul sur le territoire des communes de Colombier, Comberjon et Coulevon.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1, L.121-4 et L.121-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°770 du 14 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une piste cyclable à entreprendre par la communauté d'agglomération de Vesoul sur le territoire des communes de Colombier, Comberjon et Coulevon ;
- VU la délibération du 16 décembre 2016 du conseil de la communauté d'agglomération de Vesoul sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération susmentionnée ;
- VU le courrier du 16 janvier 2017 par lequel le président de la communauté d'agglomération de Vesoul sollicite cette prorogation ;
- CONSIDERANT que les effets de la déclaration d'utilité publique initiale s'éteignent le 14 mai 2017 et que les parcelles nécessaires à la réalisation du projet n'ont pu être acquises en totalité durant ce délai ;
- CONSIDERANT que l'opération n'a subi aucune modification substantielle au regard de son coût, sa nature ou son périmètre ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Sont prorogés, au profit de la communauté d'agglomération de Vesoul, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **14 mai 2022**, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°770 du 14 mai 2012 relatif à l'aménagement d'une piste cyclable sur le territoire des communes de Colombier, Comberjon et Coulevon.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3. La secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Colombier, Comberjon et Coulevon.

Fait à Vesoul, le 30 JAN. 2017



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-31-001

Arrêté du 31 janvier 2017 autorisant une dérogation au
niveau minimal de survol des agglomérations et des
rassemblements de personnes ou d'animaux pour la société
Rectimo Air Transports

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1 N° 70-2017-

du 31 JAN. 2017

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation

autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
Société RECTIMO AIR TRANSPORTS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU les articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté 70-2016-09-01-006 du 1^{er} septembre 2016 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux au bénéfice de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » le 29 décembre 2016 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 13 janvier 2017 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 16 janvier 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté 70-2016-09-01-006 du 1^{er} septembre 2016 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux au bénéfice de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS est abrogé.

Article 2 - La société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » – Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée à effectuer uniquement les activités particulières suivantes :

– prises de vues aériennes – surveillance et observations aériennes

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :

- CESSNA F 152 immatriculés F-GDIK – F-GIAQ
- CESSNA FR 172 immatriculés F-GEOT – F-GBEM – F-GAGY – F-BVSC – F-BVXX
- CESSNA TR 182 immatriculés F-GPSP – F-GDLM
- CESSNA C 210 immatriculé F-GFCG
- TECNAM P 2010 immatriculés F-HNAT – F-HRAT
- ROBINSON R22 immatriculé F-HEDO
- ROBINSON R44 immatriculé F-GUSA

Les pilotes concernés dans le cadre de cette autorisation sont :

- FAUBET Patrice
- BOUVIER Gérard
- BONELLI Rémy
- CHOSSINAND Clément
- VALENTIN Jérémy
- BARTHELEMY Alexandre
- DE PENA Jean
- FRECHOU Pierre
- FAVRE ROCHEX Thierry
- FRONTINI Capucine
- FRANZETTI Fiorina
- LACABANNE Hugo
- CROZET Quentin

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour **pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, des conditions techniques fixées en annexes (*fiches 3 et 5 du guide DSAC*) et des dispositions visées ci-dessous.

Si toutefois, le demandeur ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, celui devra déposer une nouvelle demande qui sera étudiée au cas par cas par les services de l'Aviation Civile.

Article 3 - CONSIGNES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les fiches techniques jointes à cet arrêté devront être en tout point respectées (en fonction de l'activité particulière pratiquée).

Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans la fiche.

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, etc..) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§5005 f) qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air, une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière, conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Article 4 - CONSIGNES GENERALES

Le manuel d'activités particulières ou l'attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit être en état de validité sur la durée des opérations. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24-07-1991).

La mission ne pourra s'effectuer que si les pilotes chargés de cette dernière figurent sur la liste des membres d'équipage mentionnée dans le MAP et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées.

Les pilotes devront détenir les titres aéronautiques appropriés en état de validité.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Les pilotes seront responsables de la préparation de leur vol, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol.

La société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43).

Article 5 – HAUTEUR MINIMALE DE SURVOL

La hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs mentionnées sur les fiches jointes en annexes.

Conformément à l'article R-131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 6 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Conditions météo :

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Article 7 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 8 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 9 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 10 : CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélicsurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 11 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul
(sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON
(dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. Mathieu BRAESCH, de la société « Rectimo-Air Transports » (m.braesch@rectimo.com).

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	---	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire, (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2017-

du

31 JAN. 2017

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON



5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--	--

Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteur minimale

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2017-

du 31 JAN. 2017

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-02-014

Décision n° 2017-01 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE



DÉCISION N° 2017-01

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 2015.443 du 23 décembre 2015 portant fusion par absorption de la Maison d'Accueil et de Santé pour Personnes Agées (MASPA 70) et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villersexel, par le Centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône (C.H.I 70) ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 7 mars 2016 nommant Pascal MATHIS directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2016 nommant Marlène TECHER directrice adjointe en charge des ressources humaines et de la formation professionnelle au sein du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à compter du 1^{er} janvier 2017,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Marlène TECHER**, directrice adjointe, est chargée de la direction des ressources humaines et de la formation du groupe hospitalier de la Haute-Saône.

A ce titre, Marlène TECHER reçoit délégation de signature pour tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction, dans la limite de son domaine de compétences.

Article 2 : En cas d'empêchement du directeur général ou du directeur ou de l'agent normalement habilité, Marlène TECHER est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- ◆ L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- ◆ Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- ◆ Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : La signature des documents écrits de la directrice adjointe en charge de la direction des ressources humaines et de la formation devra comporter les mentions suivantes :

**Pour le directeur, et par délégation,
La directrice adjointe en charge des ressources humaines et de la formation**

En cas d'empêchement de Marlène TECHER :

Article 4 : Délégation est donnée à **Béatrice HUMBLLOT**, attachée d'administration hospitalière.

A ce titre, Béatrice HUMBLLOT reçoit délégation de signature, pour tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction, dans la limite de son domaine de compétences, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délégation.

Article 5 : Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Béatrice HUMBLLOT est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- ◆ L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- ◆ Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- ◆ Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 : La signature des documents écrits de l'attachée d'administration hospitalière devra comporter les mentions suivantes :

**Pour le directeur, et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière
direction des ressources humaines et de la formation**

Article 7 : Délégation est donnée à **Brigitte GROSJEAN**, cadre supérieur de santé, responsable de la Formation Continue, à l'effet de signer tout document dans la limite de son domaine de compétences, répertoriées dans l'annexe 1 « Formation Professionnelle » jointe à la présente délégation.

La signature du courrier de la responsable de la Formation Continue devra comporter les mentions suivantes :

***Pour le directeur et par délégation,
La responsable de la formation continue,***

Article 9 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :


- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- ◆ de rendre compte au directeur des opérations effectuées.

Article 6: Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 Les signatures et paraphes des délégataires nommés au niveau des articles 1, 4 et 7 sont joints à la présente délégation.

Article 8 La présente décision sera communiquée au receveur des finances publiques du Groupe hospitalier de la Haute-Saône et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : La présente délégation prend effet au 2 janvier 2017.

Le directeur,

Pascal MATHIS

SIGNATURES ET PARAPHE

NOM	FONCTION	SIGNATURE	PARAPHE
Marlène TECHER	Directrice adjointe		M.T.
Béatrice HUMBLLOT	Attachée d'administration hospitalière		BH
Brigitte GROSJEAN	Cadre supérieur de santé en charge de la formation professionnelle		B.G.

ANNEXE 1

SECTEUR	ACTE
PERSONNEL NON MÉDICAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recrutement ▪ Contrats, renouvellements, avis ▪ Attestations de travail, salaire, Pôle Emploi ▪ Ordre de mission et frais de déplacement hors formation ▪ Planning D.R.H, demande de congés ▪ Dossiers Comité Médical et Commission de Réforme ▪ Temps partiel, CAF ▪ Décisions avancement d'échelon, de grade, titularisation, mise en stage, disponibilité, mutation, réintégration ▪ Fiches de procédure ▪ Courriers divers ▪ Dossiers CAE - contrats avenir ▪ Dossier CNR, retraite, validation de service, congés syndicaux ▪ Gestion des stages ▪ Autorisations d'absence ▪ Demandes d'emploi (réponses négatives) ▪ Convocations CAPL et D ▪ Billets de congé annuel (SNCF) ▪ Notation ▪ Indemnités Journalières sécurité sociale ▪ Accidents du travail : déclaration, demande de prestations auprès de l'assurance ▪ Tableau des gardes et astreintes ▪ CET
FORMATION PROFESSIONNELLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convocations formation ▪ Remboursement frais de formation ▪ Ordres de mission formation ▪ Convention de formation ▪ Cahier des charges